

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE MARSEILLE 8E

Le 04/04/2003 Bordereau n°2003/176 Case n°1

Ext 786

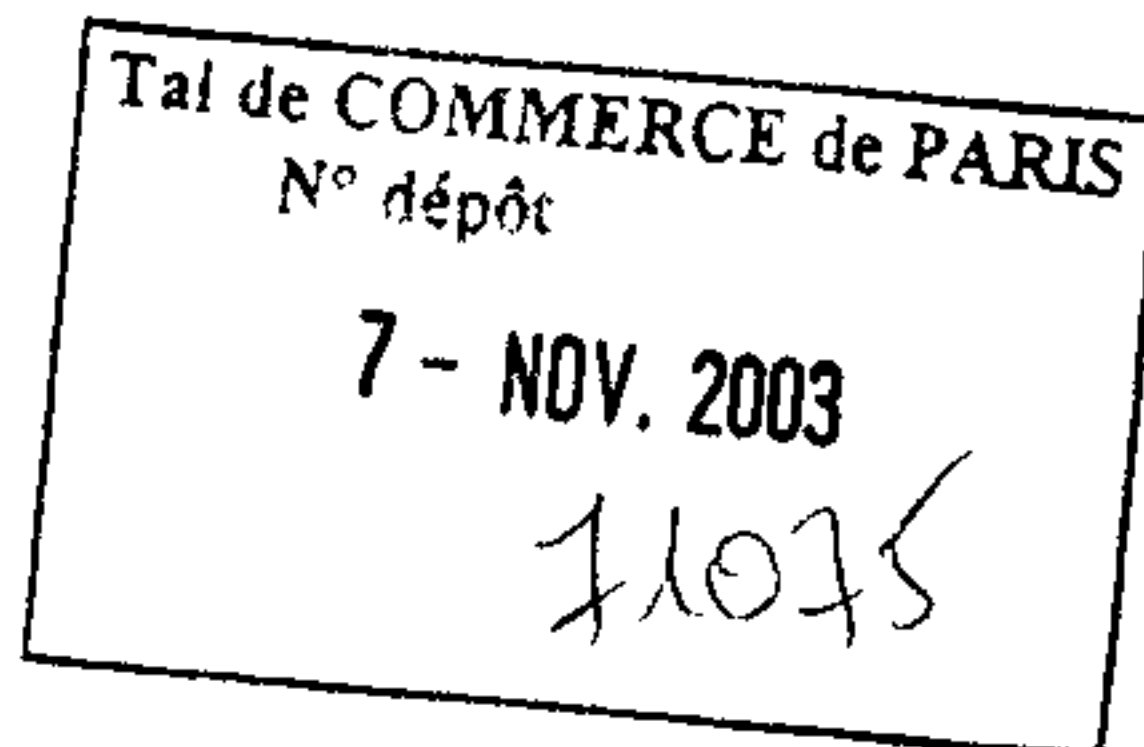
Enregistrement : 69 338 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-neuf mille trois cent trente-huit euros

Montant reçu : soixante-neuf mille trois cent trente-huit euros

L'Agent



DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION N°1 DU MOIS DE DECEMBRE 1982

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION N°1 DU MOIS DE DECEMBRE 1982

CESSION DE PARTS GOZLAN – SARL DES ANDES et SARL ATLAS

102375 04

RP/FL/

L'AN DEUX MIL TROIS

Le

A SOPHIA ANTIPOLIS au siège du groupe Vauban,

Maître Gérard CUCCIA, Notaire Associé de la Société Civile

Professionnelle «Gérard CUCCIA, et Renaud PALLINCOURT, notaires

associés », titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 523 Rue Paradis,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur Maurice GOZLAN, Administrateur de société, demeurant à PARIS (75016) – 103 Avenue de la Faisanderie,

Né à MARRAKECH (Maroc) le 17 novembre 1944,

Epoux de Madame Christel Nathalie JUILLE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage dressé par Maître GUILLEMIN notaire à PARIS le 1^{er} mars 1995 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (4^{ème}) le 1^{er} avril 1995.

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

« LE CÉDANT »,

1°) La société dénommée « SARL DES ANDES » société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7500 EUR) dont le siège social est à VALBONNE (06560) – 2080 route des Crêtes, identifiée sous le numéro SIREN 445 005 275 et immatriculée au RCS de GRASSE.

Représentée par Monsieur Frédéric GOZLAN, demeurant à LE CANNET – 06110 – 87 Bd Carnot – Les Roches Blanches, en vertu d'une délibération de ladite société en date du 6 février 2003 qui demeurera ci annexée après mention.

2°) La société dénommée « SARL ATLAS » société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7500 EUR) dont le siège social est à VALBONNE (06560) – 2080 route des Crêtes, identifiée sous le numéro SIREN 445 005 366 et immatriculée au RCS de GRASSE.

Représentée par Monsieur Frédéric GOZLAN, demeurant à LE CANNET – 06110 – 87 Bd Carnot – Les Roches Blanches, en vertu d'une délibération de ladite société en date du 6 février 2003 qui demeurera ci annexée après mention.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable
« LE CESSIONNAIRE »,

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 12 mai 1997, enregistré à PARIS – 16^{ème} – le 31 mai 1997 bordereau 303 case 5 a été constituée entre la société ACTINTER SARL au capital de 100 000 francs dont le siège social est à 5 bd Royal – Royal II – 2449 Luxembourg et Monsieur Maurice GOZLAN, une Société à Responsabilité Limitée dénommée HOLDING VICTOR HUGO, ayant son siège social à PARIS (75116) – 55 Avenue Hoche, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité :

La souscription, l'acquisition et éventuellement la vente de toutes actions et parts des sociétés immobilières,

Toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble, et éventuellement toutes opérations de promotion immobilière.

La prestation en matière immobilière de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique

Plus généralement toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus visées, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 412 465 106.

Le capital social constitué en totalité d'apport en numéraire a été fixé initialement à la somme de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500 intégralement libérées et réparties entre les associés en fonction de leurs apports savoir : 499 parts pour la société ACINTER et 1 part pour Monsieur Maurice GOZLAN.

Au termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1997, Messieurs Maurice GOZLAN, Frédéric GOZLAN et Lucas GOZLAN ont apporté en nature les parts sociales qu'ils détenaient dans diverses Société Civile Immobilière, savoir : - SCI FRELUC, SCI HUGO 55, SCI IMMOPARC, SCI LONGCHAMP, SCI SCORPIO, et SCI REMO pour un montant global de quarante millions trois cent soixante seize mille huit cent vingt quatre francs (40 376 824 francs) soit une augmentation de capital de 40 376 700 francs et la constatation d'une prime d'apport de 124 francs.

Par suite le capital de ladite société a été porté à la somme de QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENTS FRANCS (40 426 700 FRF) divisé en quatre cent quatre mille deux cent soixante sept (404 267) parts

E

W

sociales de cents francs (100 F) de nominal chacune numérotées de 1 à 404 267 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur droits.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, la société a absorbé la société Socam Actimo.

Par suite le capital de ladite société a été porté à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUARANTE CENTS (7603769,40 EUR) divisé en 498 935 parts sociales de 15,24 euros chacune numérotées de 1 à 498 935 intégralement libéré et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- SARL ACTINTER, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est à 9 rue Schiller – 12519 Luxembourg, propriétaire de 499 parts,
- Monsieur Maurice GOZLAN demeurant à PARIS – 75116 – 103 rue de la Faisanderie, propriétaire de 465 466 parts,
- Monsieur Lucas GOZLAN demeurant à MOUANS SARTOUX – 06370 – 2025 Chemin de Castellaras, propriétaire de 16 315 parts,
- Monsieur Frédéric GOZLAN demeurant à CANNES – 06400 – Les Roches Blanches – Boulevard Carnot propriétaire de 16 655 parts.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts objet des présentes,

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte,

- A la SARL DES ANDES,
La NUE PROPRIETE de 232 733 parts sociales, non identifiées qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée HOLDING VICTOR HUGO.

- A la SARL ATLAS,
La NUE PROPRIETE de 232 733 parts sociales, non identifiées qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée HOLDING VICTOR HUGO.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Les **CESSIONNAIRES** seront nus propriétaires des **titres présentement cédés** à compter de ce jour.

Dès cette date, ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Cependant il n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du **CEDANT**, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement cédés étant faite à son profit seul.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

De convention expresse entre cédant et cessionnaires, l'usufruitier aura le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les nus propriétaires seront convoqués à toutes les assemblées générales, ils pourront y assister de manière consultative.

FS

NV

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1444540 EUR) , s'appliquant, savoir :

- aux parts cédées à la SARL DES ANDES à concurrence de :SEPT CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (722270 EUR),

- aux parts cédées à la SARL ATLAS à concurrence de :SEPT CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (722270 EUR).

Chaque CESSIONNAIRE s'oblige à payer ce prix au **CÉDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, en trois annuités savoir :

La première annuité de DEUX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTS (240756,66 EUR), payable le 31 décembre 2003,

La deuxième annuité de DEUX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS (240756,67 EUR), payable le 31 décembre 2004,

La troisième annuité de DEUX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS (240756,67 EUR) payable le 31 décembre 2005.

Jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit prix de cession sera productif d'intérêts au taux légal.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **CÉDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui,

2) Que **LE CESSIONNAIRE** aura la faculté de se libérer par anticipation des fractions de capital restant dues, à la condition de prévenir le **CÉDANT** UN mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ;

3) Que conformément à l' article 1154 du Code Civil, les intérêts échus et non payés depuis plus d'un an en produiront eux-mêmes de nouveaux au même taux que le principal ; ces nouveau intérêts seront payables aux mêmes époques que ceux qui les auront produits ;

4) Que le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au **CEDANT** :

a) En cas de non paiement à leur échéance d'une seule fraction de capital ou d'un seul terme d'intérêt ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CÉDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause ;

b) Et sans qu'il soit besoin remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par **LE CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui,

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues,

* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

5) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement des sommes dues, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants-droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code Civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

NANTISSEMENT

Pour garantir le **CÉDANT** à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du paiement à terme ci-dessus visé, ainsi que les intérêts, frais et accessoires qui en résultent, **LE CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement au profit du **CÉDANT** qui accepte les parts sociales lui appartenant dans la société ci-dessus désignée.

LE CÉDANT exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

En cas de réalisation des parts sociales données en nantissement par application des dispositions de l'article 2078 du Code Civil, l'adjudicataire sera soumis à l'agrément de la société, dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1966 et les statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions appartiennent à Monsieur Maurice GOZLAN ainsi qu'il a été exposé ci dessus.

CHARGES ET CONDITIONS

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des actes ci dessus énoncés, en l'exposé qui précède et que le cessionnaire déclare bien connaître pour en avoir pris personnellement connaissance dès avant les présentes ainsi qu'il reconnaît expressément.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions rattachés aux parts cédées. Toutefois à l'égard des tiers, en ce qui concerne le passif social le CEDANT sera tenu de tout passif antérieur à la publication des présentes au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SARL HOLDING VICTOR HUGO

Suivant décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du

Les associés de la SARL HOLDING VICTOR HUGO ont pris connaissance de l'intention de Monsieur GOZLAN de céder les parts objet des présentes à la SARL ATLAS et la SARL des ANDES et ont déclaré autoriser ladite cession et agréer les cessionnaires comme nouveaux associés.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le CEDANT déclare qu'il a divers comptes courants au sein de la société ainsi que cela résulte du dernier bilan social.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :




- Pour le **CEDANT** en son domicile,
 - Pour **LE CESSIONNAIRE** en son siège,
- Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE

Il sera délivré au cédant une copie exécutoire nominative.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et **LE CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31 décembre 2001 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par le gérant de ladite société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Maurice GOZLAN, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes comme suit :

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SARL HOLDING VICTOR HUGO

Par suite de la cession de parts, objet des présentes, il convient de modifier les statuts de la SARL HOLDING VICTOR HUGO pour constater la nouvelle répartition du capital social en supprimant l'article 7 pour le remplacer par le texte suivant :




A la suite de la cession de parts consentie par Monsieur Maurice GOZLAN à la SARL DES ANDES et la SARL ATLAS, susnommés, les 498.935 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la manière suivante :

1°) - A la SARL ACTINTER,
Société de droit luxembourgeois dont le siège est à 9 rue Schiller
12519 Luxembourg,
QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF PARTS (499) en pleine propriété,

2°) Monsieur Maurice GOZLAN,
demeurant à PARIS 76016- 103 rue de la Faisanderie,
QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX PARTS (465466) en usufruit,

3°) Monsieur Lucas GOZLAN,
demeurant à MOUANS SARTOUX 06370 – 2025 Chemin de Castellaras,
SEIZE MILLE TROIS CENT QUINZE PARTS (16315) en pleine propriété,

4°) Monsieur Frédéric GOZLAN,
demeurant à CANNES 06400 – Les Roches Blanches – Bd Carnot
SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ PARTS (16655) en pleine propriété,

5°) La SARL DES ANDES, dont le siège social est à VALBONNE (06560)
2080 route des Crêtes,
DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS PARTS (232733) en nue propriété,

6°) La SARL ATLAS, dont le siège social est à VALBONNE (06560)
2080 route des Crêtes,
DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS PARTS (232733) en nue propriété.

Total égal au nombre de parts QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ PARTS (498935) composant le capital social.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.
La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

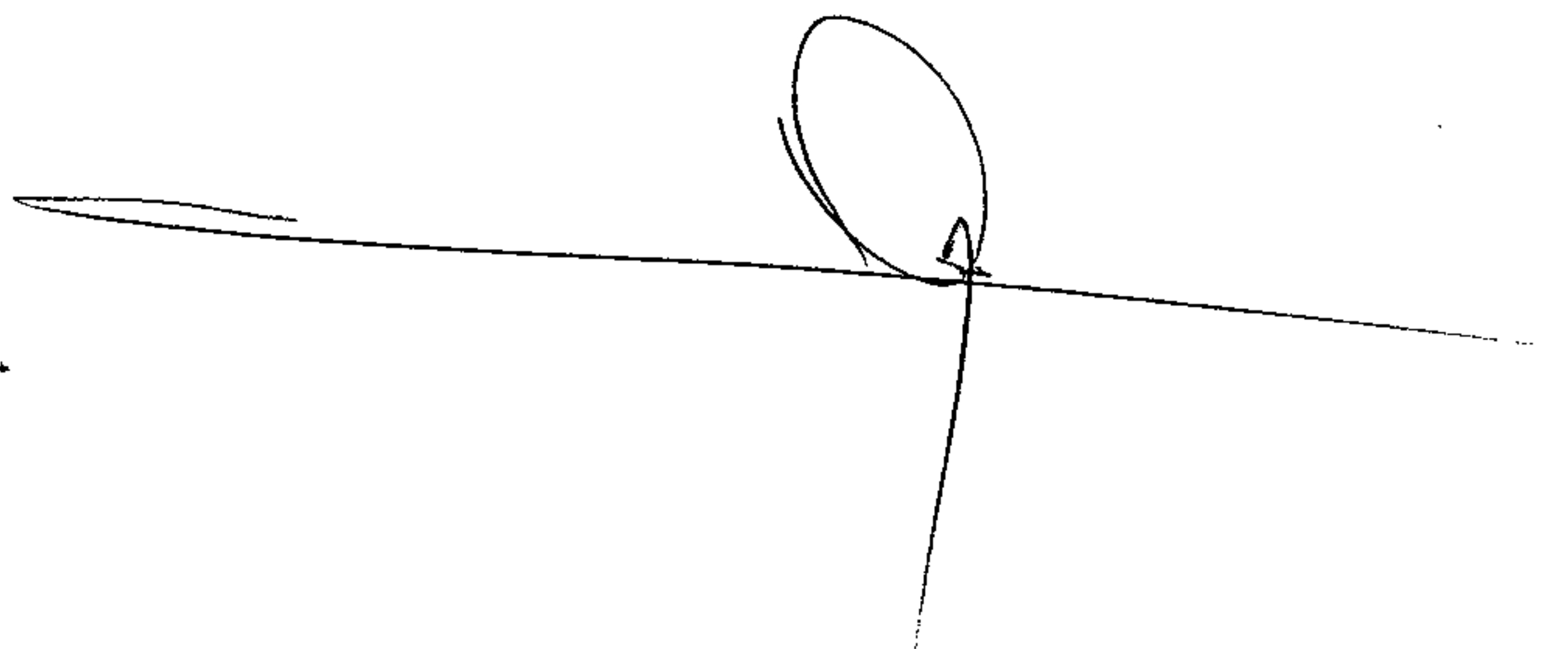
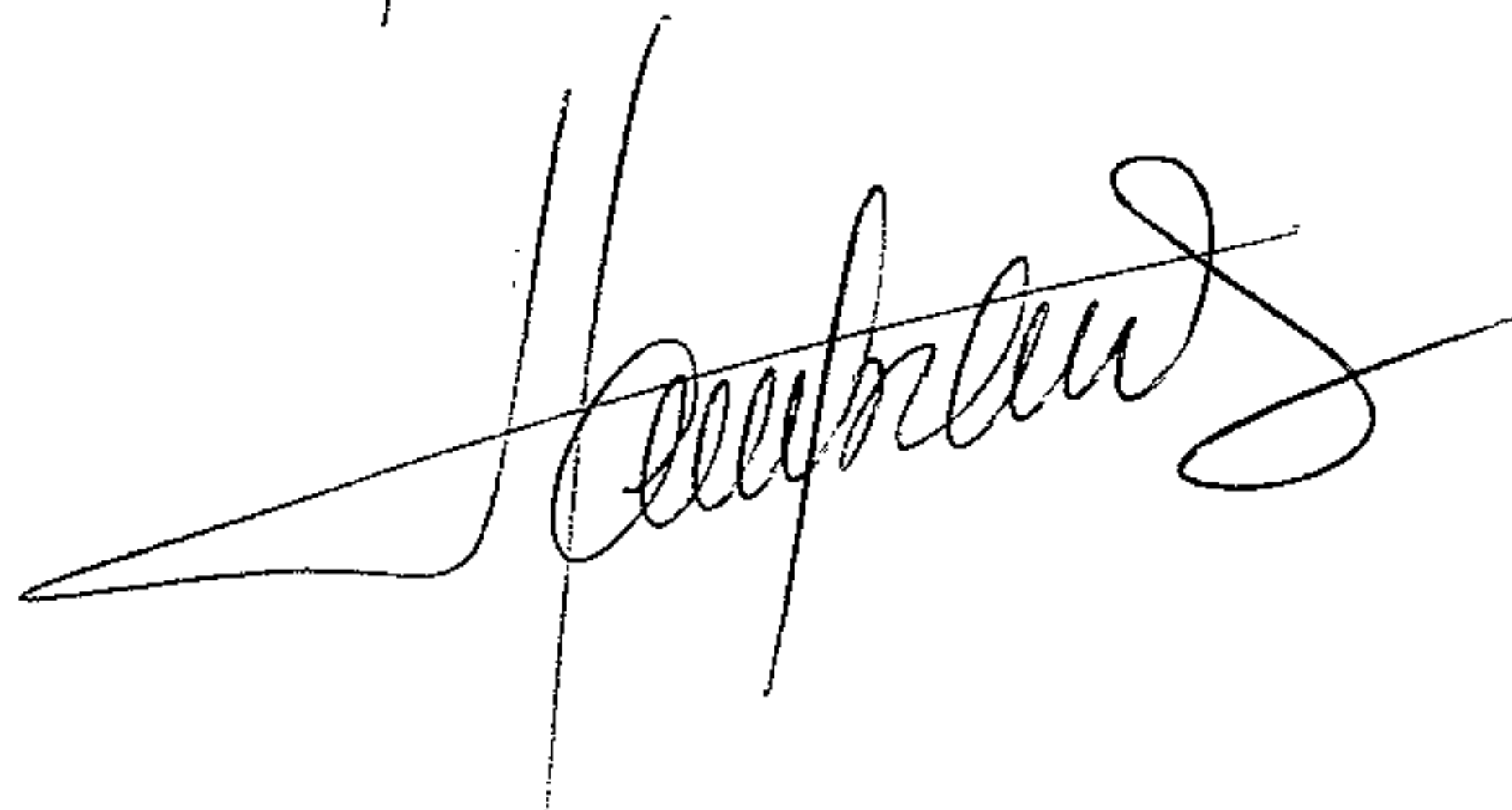
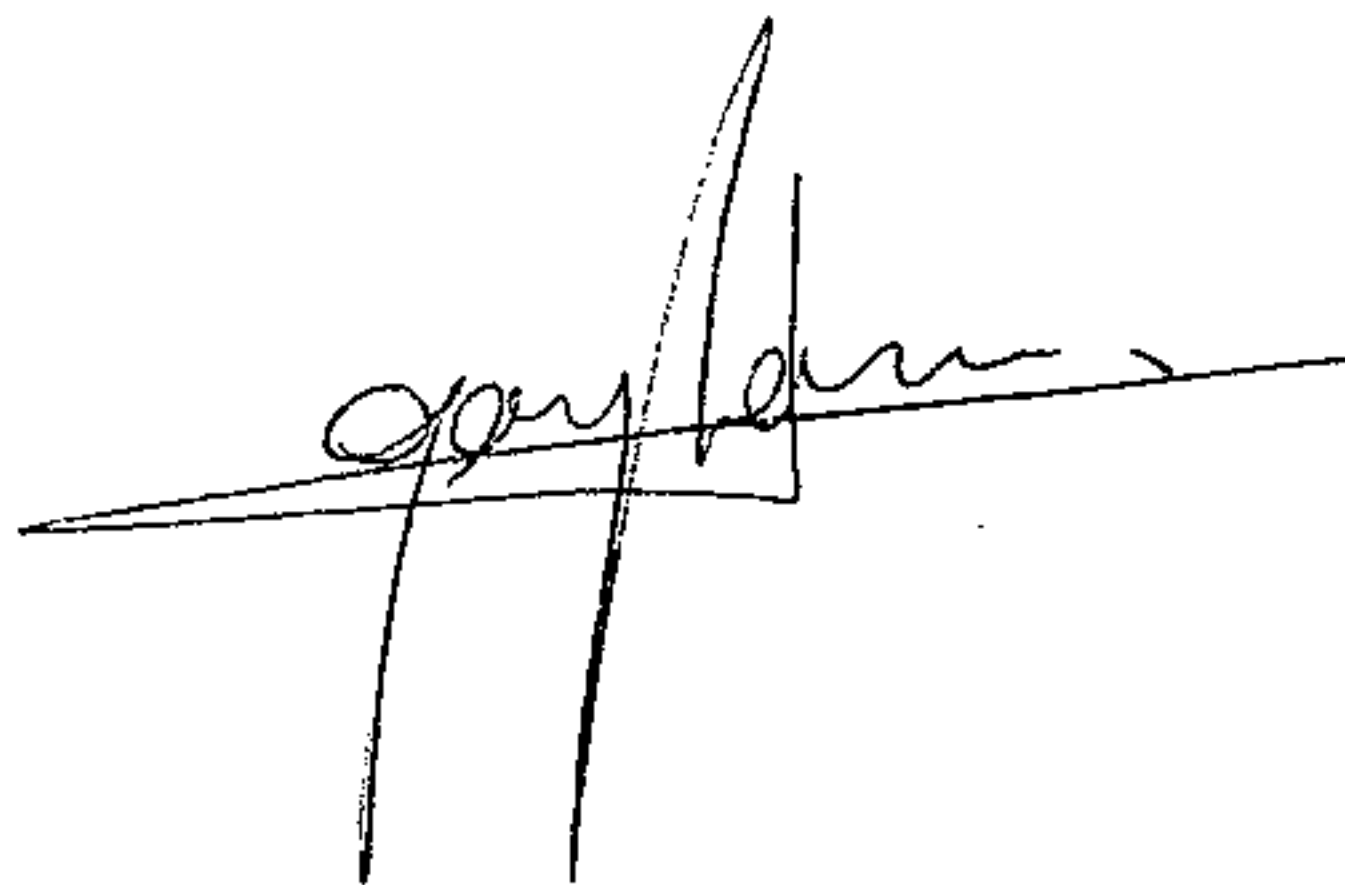



Comprenant :

- renvoi approuvé : *Sous*
- barre tirée dans des blancs : *Sous*
- ligne entière rayée : *Sous*
- chiffre rayé nul : *Sous*
- mot nul : *Sous*

DONT ACTE sur un pages.
Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



POUR COPIE AUTHENTIQUE SUR NEUF PAGES OBTENUE PAR REPROGRAPHIE
DELIVREE ET CERTIFIEE COMME ETANT LA REPRODUCTION EXACTE DE
L'ORIGINAL PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE.

